

Arrêté du Grand Conseil

Date de l'AGC: 3 septembre 2020
No d'affaire: 2019.BVE.11859

Commune de Laupen. Protection contre les crues et revitalisation des eaux de la Singine. Subvention cantonale. Crédit d'engagement (n° SAP 320.0007)

1. Objet

Subvention cantonale de 5 902 035 francs pour le projet d'aménagement des eaux « Laupen, protection contre les crues de la Singine » dans les communes de Laupen (BE) et Bösinggen (FR) sur un tronçon d'environ deux kilomètres allant de la limite communale de Neuenegg à l'embouchure de la Sarine. Le projet d'aménagement des eaux sera réalisé dans les cantons de Berne et de Fribourg et s'inscrit dans le cadre du projet global « LaUP!en » (réaménagement du réseau routier et développement urbain de Laupen).



Le projet prévoit l'élargissement de la Singine et le réaménagement des berges en faveur de la protection contre les crues, ainsi que l'élargissement de la Singine en faveur d'une revalorisation écologique.

Le maître d'ouvrage du projet est la commune de Laupen (direction), en collaboration avec la commune fribourgeoise de Bösinggen.

Le présent arrêté remplace celui du 13 novembre 2019 (ACE 1218/2019).

2. Bases légales

- Loi fédérale du 21 juin 1991 sur l'aménagement des cours d'eau (LACE ; RS 721.100), articles 1, 3 et 6 ss
- Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEAUX ; RS 814.20), articles 4, 37 et 38a
- Loi du 14 février 1989 sur l'entretien et sur l'aménagement des eaux (Loi sur l'aménagement des eaux, LAE ; RSB 751.11), articles 2, 15, 36 et 37a

- Ordonnance du 15 novembre 1989 sur l'aménagement des eaux (OAE ; RSB 751.111.1), article 29
- Loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSU ; RSB 641.1), article 11
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 42 ss
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136 ss
- Loi du 23 novembre 1997 sur l'utilisation des eaux (LUE ; RSB 752.41), article 36a
- Décret du 14 septembre 1999 sur la régénération des eaux (DRégén ; RSB 752.413), articles 1 ss
- Décision du Fonds pour la régénération des eaux du 19 août 2019
- Approbation du plan d'aménagement des eaux « Laupen, protection contre les crues de la Singine » de l'Office des ponts et chaussées du canton de Berne du 30 avril 2020

3. Répercussions financières

3.1 Subvention cantonale (aménagement des eaux par un tiers)

(Niveau des prix au premier trimestre 2018 ; indice des coûts à la production de la Société

Suisse des Entrepreneurs pour l'aménagement de cours d'eau)

Coûts total de l'aménagement des eaux selon le projet	CHF	22 300 000
./. coûts ne donnant pas droit à une subvention (plus-value du déplacement du collecteur de la STEP à la charge des propriétaires de réseau)	– CHF	1 619 000
./. coûts ne donnant pas droit à une subvention (conduites diverses)	– CHF	479 000
./. coûts ne donnant pas droit à une subvention (émoluments)	– CHF	15 000
Coûts du projet global donnant droit à une subvention (BE et FR)	CHF	20 187 000
./. coûts de l'aménagement des eaux, commune de Bösingén (FR)	–	5 117 000
Coûts donnant droit à une subvention, canton de Berne	CHF	15 070 000
Subv. cantonale aménagement des eaux, max 25 %.	CHF	3 767 500
Subv. cantonale du Fonds de régénération des eaux pour les mesures dans la commune de Laupen (BE)	CHF	1 469 325
65 % de max. CHF 2 260 500 (CHF 15 070 000 ./. subventions de la Confédération et du canton BE à l'aménagement des eaux de CHF 12 809 500) = max. CHF 1 469 325		
Subv. cantonale Fonds de régénération des eaux pour	CHF	665 210

les mesures dans la commune de Bösingen (FR)

65 % de max. CHF 1 023 400 (CHF 5 117 000 ./ subventions de la Confédération et du canton BE à l'aménagement des eaux de CHF 4 093 600) pour les mesures dans la commune de Bösingen (FR) = CHF 665 210

CHF 5 902 035

CHF 5 902 035

Subvention cantonale totale max. / montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon les articles 141 ss OFP

Crédit à approuver

CHF 5 902 035

Il s'agit de dépenses nouvelles uniques au sens des articles 46 et 48, alinéa 1, lettre a LFP.

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 54, al. 3 LFP et art. 151 OFP).

3.2 Subvention fédérale, coûts restants à la charge des communes

La Confédération a laissé entrevoir qu'elle prendrait en charge 60 pour cent des coûts donnant droit à une subvention du projet d'aménagement des eaux supracantonal, soit au total 12 112 200 francs. La subvention fédérale se compose d'une subvention de base de 35 pour cent, d'une subvention pour les prestations supplémentaires de cinq pour cent (gestion intégrale des risques et planification participative) et d'une autre subvention supplémentaire de 20 pour cent pour la plus-value écologique apportée par la partie du projet relative à la revitalisation (surlongueur avec grande utilité pour la nature et le paysage conformément à la planification stratégique de revitalisation du canton de Berne).

Si la subvention fédérale devait être supérieure à 70 pour cent, la subvention cantonale serait réduite de 25 pour cent conformément à l'article 37a, alinéa 2, lettre c LAE (les subventions pour les projets combinés s'élèvent à 95 pour cent au plus des coûts imputables).

Les frais restants à la charge des communes de Laupen et Bösingen sont de l'ordre de cinq pour cent, soit 1 149 365 francs.

4. Nature du crédit / compte / groupe de produits / exercices

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 50 LFP inscrit au budget 2020 et au plan intégré mission-financement pour la période 2021 à 2024 et qui sera en principe relayé par les paiements suivants :

Groupes de produits

Infrastructure (09.09.9100)

Nature (03.20.9190)

Programme RPT et objectif

Ouvrages de protection des eaux, projet isolé
Revitalisations, projet individuel de protection contre les
crues avec revitalisation

Compte	Rubrique budgétaire	Exercice	Montant	
1579 562000	Office des ponts et chaussées, subventions d'investissement versées à des communes pour l'aménagement des eaux	2021	CHF	492 500
		2022	CHF	1 112 500
		2023	CHF	825 000
		2024	CHF	1 087 500
		2025	CHF	250 000
15512 562000	Fonds de régénération des eaux	2021	CHF	280 000
		2022	CHF	630 000
		2023	CHF	470 000
		2023	CHF	615 000
		2025	CHF	139 535
		Total	CHF	5 902 035

5. Informations sur les investissements préservant la valeur et ceux générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements

Les informations se trouvent dans l'annexe « Complément d'information sur l'autorisation de dépenses ».

6. Référendum financier

Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif et doit faire l'objet d'une publication dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Berne, le 3 septembre 2020

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Costa*
le secrétaire général: *Trees*



Référendum facultatif en matière financière

Le vote populaire (référendum) peut être demandé au sujet du présent arrêté de dépenses adopté par le Grand Conseil pendant la session de printemps 2020 (article 62, alinéa 1, lettre c de la Constitution cantonale).

Les articles 123 à 132 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques sont applicables à la collecte et au dépôt des signatures (au moins 10 000 personnes ayant le droit de vote en matière cantonale).

Début du délai référendaire:	30 septembre 2020
Expiration du délai référendaire (dépôt des signatures auprès de la commune pour attestation)	30 décembre 2020
Dépôt des signatures attestées à la Chancellerie d'Etat	29 janvier 2021